

CTM/MB
N° 121 /2025

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un prestataire chargé du nettoyage des réseaux d'extraction de buées grasses en cuisine pour les deux cantines des groupes scolaires de Meyne et Sauve.

CONSIDÉRANT que le contrat conclu avec STERM (4, chemin Pont du Doux, à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS – 07300) pour réaliser cette prestation arrive à échéance le 16 février 2026.

CONSIDERANT que l'entreprise STERM (4, chemin Pont du Doux, à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS - 07300), satisfait pleinement à ses obligations contractuelles et que les prestations réalisées sont conformes et de qualité.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De renouveler le contrat du nettoyage des réseaux d'extraction de buées grasses en cuisine pour les deux cantines des groupes scolaires de Meyne et Sauve avec l'entreprise STERM (4, chemin Pont du Doux, à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS – 07300), pour une durée de 1 an reconductible 2 fois maximum à compter du 17 février 2026.

ARTICLE 2 – La dépense résultant du présent marché s'élève à la somme de 540.00 € HT par an soit 648.00 € TTC par an, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 6 Novembre 2025

Le Maire,
Pierre COMBES

